Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter à connaissance de l'Etat

Ministère
de l'Écologie
de l'Energie
du Développement durable
et de la Mer

Recommandations pour la prise en compte de l'étude Hydrogéomorphologique du Coulon-Calavon ***« Bassin amont »***

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Coulon-Calavon a été prescrite par le Préfet de Vaucluse par arrêté du 26 juillet 2002.

Au cours de l'année 2007, l'étude hydrogéomorphologique du Coulon-Calavon (Etude hydrogéomorphologique – Bureau d'études H2Geo, Décembre 2007) vous a été présentée par les services de l'Etat ; puis elle a été amendée en tant que de besoin au regard de vos observations, et le document final vous a été transmis.

Cette étude répond à un objectif d'information, mais aussi de prévention du risque d'inondation, en particulier dans les communes où la connaissance du risque d'inondation est peu approfondie.

A cet effet, **le présent porter à connaissance énonce les recommandations qu'il convient de respecter pour prévenir les risques dans les différentes unités hydrogéomorphologiques identifiées**, dans l'attente des résultats des études complémentaires du PPRi (études hydrauliques notamment).

Il convient de souligner que l'ensemble des études existantes sur votre commune continuera d'apporter un éclairage complémentaire utile à l'étude hydrogéomorphologique pour apprécier le risque d'inondation : études hydrauliques existantes, relevé des crues historiques, expertises de terrain...

En particulier, **les communes de Caseneuve, Saignon, et Apt ont fait l'objet de modélisations hydrauliques des crues du Calavon** (étude SIEE, 1995), permettant de préciser les aléas (hauteurs d'eau et vitesse), selon les hypothèses retenues pour l'étude SIEE.
Dans ces communes, **l'étude hydraulique de la crue centennale permettra d'affiner les prescriptions du présent porter à connaissance**.

En tout état de cause, il est souhaitable que l'ensemble des projets d'urbanisme soumis au risque d'inondation fasse l'objet d'une concertation étroite avec les services de l'Etat compétents, le plus tôt possible afin d'intégrer la question du risque dès la conception du projet.

I. Les unités physiques identifiées

Les cartes hydrogéomorphologiques comprennent les informations suivantes :
□ **La plaine alluviale** composée de quatre unités hydrogéomorphologiques principales :

- **Lit mineur** : Il inclut le lit d'étiage et est inondé par les crues annuelles.
- **Lit moyen** : Il est fonctionnel pour les crues fréquentes à moyenne (période de retour de 2 à 10 ans). Dans cet espace, les vitesses et les transferts de charges sont très importants.
- **Lit majeur** : cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles (période de retour 10 à plus de 100 ans). Généralement, les lames d'eau et les vitesses d'écoulement y sont moindre par rapport au lit moyen. Toutefois, elles peuvent y être très importantes.
- **Lit majeur exceptionnel** : cette partie est une zone du lit majeur qui a été structurée par des crues plus rares que celles structurant le lit majeur ordinaire.

□ **Les structures géologiques secondaires** :

- Les **axes d'écoulement en crue** : ce sont des chenaux préférentiels d'écoulement, se traduisant lors des inondations par des vitesses et des hauteurs d'eau plus importantes associées à un risque plus fort.
- Les **cônes de déjection** sont formés aux zones de confluences avec les affluents, qui déposent à leurs exutoires une quantité importante de sédiments plus ou moins grossiers. Les cônes peuvent être actifs, avec un risque de divagation de l'affluent important, ou inactifs, avec une stabilisation du lit de l'affluent.

II. Les recommandations préventives

L'étude hydrogéomorphologique révèle une série d'informations qui doivent être prises en compte dans la gestion de l'urbanisation de votre commune, afin de prévenir les personnes et les biens contre le risque d'inondation.

Dans l'ensemble de la zone inondable, les sous sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés -, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments liés à la gestion de crise et les remblaiements et exhaussements de sol sont interdits .

Les équipements de service public peuvent être autorisés, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux, de protéger les installations sensibles et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.
Il ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Une bande de sécurité de 50 m à 100 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais.

Pour les communes de Caseneuve, Saignon, et Apt, couvertes par l'étude hydraulique SIEE :

- dans les secteurs soumis à un aléa faible (H<0,5m et V<0,5m/s) se reporter à la partie A.
- dans les secteurs soumis à un aléa fort en crue de plaine (H>0,5m ou V>0,5 m/s) se reporter à la partie B.

Les principes de prévention du risque d'inondation attachés aux différentes unités hydrogéomorphologiques identifiées sont les suivants.

A – Le lit majeur et le lit majeur exceptionnel et les zones d'aléas faibles de Caseneuve, Saignon, et Apt :

Dans le lit majeur et le lit majeur exceptionnel, le principe qui prévaut est de ne pas augmenter la population dans un souci de prévention du risque d'inondation et de préservation des champs naturels d'expansion des crues.

Pour tous les projets admis ci-après, les planchers habitables créés seront situés 1m au-dessus du terrain naturel (ou 0,2 m au-dessus de la côte de référence pour les communes couvertes par une étude hydraulique de la crue centennale). **Toutefois, les garages, ou les abris non clos, pourront être autorisés au niveau du terrain naturel.**
Pour Caseneuve, Saignon, et Apt, les planchers habitables créés seront situés 0,20m au-dessus de la cote de référence déterminée pour la crue centennale, si elle est connue.

Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont interdites, sauf dans les cas suivants :

- **les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'activité agricole hors habitations et élevage** pourront être autorisées.

- **Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée des « centres urbains denses »**[1] , et afin de préserver leur fonction de pôle d'activités et de services, les **constructions nouvelles** pourront être admises. Seuls les habitations, commerces et services de proximité accueillant un nombre limité de personnes seront admis, à l'exclusion de ceux destinés à l'accueil de personnes vulnérables (crèches, écoles, maisons de retraite...).

- **Pour Caseneuve, Saignon, et Apt, au sein de l'enveloppe déjà urbanisée soumis à un aléa faible** (H<0,5m et V<0,5m/s), **les constructions nouvelles** pourront être admises, à l'exclusion des établissements de nature à recevoir un nombre important de personnes et de ceux destinés à l'accueil de personnes vulnérables (crèches, écoles, maisons de retraite...).

Les constructions existantes

- **L'extension de l'emprise au sol ou la surélévation des constructions à usage d'habitation** est autorisée sans création de logement.

- **Peuvent être admis sous les conditions énoncées ci-après :**

 - **L'extension de l'emprise au sol ou la surélévation des constructions à usage d'activité ou de stockage** ;
 - **L'extension de l'emprise au sol ou la surélévation des établissements recevant du public** ;
 - **Le changement de destination** des constructions existantes ;

1 Les centres urbains denses sont appréciés au regard de la continuité et la densité du bâti, son historicité, et la diversité des fonctions urbaines, conformément à la circulaire du 24 avril 1996.

Ces extensions, surélévations, et changements de destination seront admis sous réserve :

- qu'ils n'augmentent pas de manière sensible la capacité d'accueil ;
- qu'ils réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens exposées au risque (aires refuges...)

B – Les secteurs les plus exposés

Dans les secteurs les plus exposés, pour des raisons de sécurité concernant les vies humaines, le principe est d'interdire toute nouvelle construction et toute augmentation de l'emprise au sol en ne permettant que des extensions à l'étage afin de mettre en sécurité les habitants.
Ces secteurs les plus exposés correspondent aux lit mineur et lit moyen, aux axes d'écoulement préférentiels (bande active de 20m de part et d'autre de l'axe cartographié) et aux cônes de déjection et pour Caseneuve, Saignon, et Apt *aux zones d'aléas forts (v>0,5m/s ou h>0,5m).*

Les constructions nouvelles sont interdites dans les secteurs les plus exposés.

Les constructions existantes

- **la surélévation à l'étage des habitations** est autorisée **sans création de logement.**

- **l'extension de l'emprise au sol limitée à 20m² nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage** (ou, pour les communes couvertes par une étude hydraulique, 0,2 m au-dessus de la côte de référence si elle est connue).

- **Peuvent être admis sous les conditions énoncées ci-après :**

 - **La surélévation à l'étage des constructions à usage d'activité ou de stockage** ;
 - **La surélévation à l'étage des établissements recevant du public** ;
 - **Le changement de destination** des constructions existantes ;

 Ces surélévations, et changements de destination seront admis sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas de manière sensible la capacité d'accueil ;
 - qu'ils réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens exposées au risque (aires refuges...).